



Arrêt

n° 56 939 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) du 08.10.2010, notifiée le 26.11.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé [E.A.], ressortissant marocain établi en Belgique, le 27 décembre 2007 au Maroc.

1.2. Le 7 février 2008, elle a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 » afin de rejoindre son époux en Belgique. Le 20 mai 2008, une décision de refus de visa a été prise à son égard. La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision le 12 juin 2008, recours toujours pendant à ce jour.

1.3. Le 5 janvier 2009, la requérante a introduit une deuxième demande de visa long séjour pour les mêmes motifs. Le visa lui fut à nouveau refusé le 12 juin 2009.

1.4. Le 11 juillet 2009, elle a introduit une troisième demande de visa, lequel lui a été accordé le 3 novembre 2009.

1.5. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique au mois de janvier 2010. Elle a introduit une demande de séjour le 3 mars 2010. Le 25 mars 2010, elle a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 11 janvier 2011.

1.6. En date du 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 26 novembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi):

Selon l'enquête de résidence de la police de Liège du 02.07.2010, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 27.12.2007 à Grand Casablanca avec [E.,A.] ne réside plus avec son époux rue [S.] à 4000 Liège.

Le rapport précise encore que l'intéressée a bien quitté les lieux et fait l'objet d'une PRO rédigée en date du 21.06.2010.

De plus, la feuille d'audition de la police locale de Liège du 30.06.2010 nous informe que Monsieur [E.,A.] souhaite que le mariage soit annulé.

Enfin, selon le RN, Monsieur [E.,A.] réside rue [S.] à 4000 Liège depuis le 05.12.2008 tandis que Madame [F.,R.] réside rue [M.] à 4800 Verviers.

L'intéressée n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, les articles 10 et 11 de la Loi du 15.12.1980 (...), les articles 1, 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'excès de pouvoir et du principe de la légitime confiance ainsi que de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable. ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante soutient ce qui suit : « Il faut rappeler que :

- En suite du mariage, et après enquête de cohabitation, [elle] s'est vue délivrer une carte d'identité pour étranger.

- La cohabitation a donc été vérifiée et actuellement "*mise entre parenthèse*" en suite d'une requête en mesures urgentes et provisoires introduite sur base de l'article 221-223 du Code Civil auprès de Monsieur le Juge de Paix du 3^{ème} Canton de LIEGE.

- L'état de conjoints subsiste entre [elle] et son époux, et [elle] conteste formellement les insinuations opérées par la partie adverse.

Outre ces éléments, il semble qu'aucune autre information de la vie commune entre les époux n'a été recherchée. L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des

Libertés Fondamentales vise la vie privée et familiale, en ce compris le droit de vivre momentanément séparé en vue d'une éventuelle réconciliation. ».

La requérante poursuit en soutenant que « la motivation de la décision litigieuse n'a pas indiqué avec suffisamment de précision les circonstances de fait et les éléments de droit qui lui servent de fondement. (...) l'on ne connaît nullement les termes dudit rapport de police de telle manière qu'[elle] est dans l'impossibilité de faire valoir ses observations et ses moyens de défense. Par ailleurs, avant l'adoption de la décision querellée, la partie adverse n'a à aucun moment porté à [sa] connaissance (...) les éléments et les conclusions dudit rapport. Dès lors, [elle] n'a jamais été en mesure d'exposer les circonstances particulières de la cause. En novembre 2010, postérieurement à la décision querellée, [elle] sera auditionnée par la police de Verviers et pourra exposer les circonstances qui ont précédé son départ du lieu de résidence de son époux. (...) les époux partagent le domicile des parents de l'époux. L'époux quant à lui est régulièrement absent pour des raisons professionnelles. (...) [Elle] est harcelée par sa belle-mère qui lui rend la vie impossible. Partant, [elle] a été contrainte de quitter la résidence qu'elle occupait avec son époux. Néanmoins, aucune difficulté n'existe entre les époux, les tensions qui [l']ont poussée (...) à quitté (sic) le domicile conjugal (sic) sont survenus (sic) suite à des disputes créées par sa belle-mère. (...) Force est de constater d'une part, que la décision attaquée s'est focalisée uniquement sur le rapport de cohabitation ou d'installation commune qui retranscrit la déclaration unilatérale de l'époux[x] (...). Des recherches plus poussées n'ont pas été effectuées auprès du voisinage, en vue de vérifier [sa] situation réelle (...) et la raison pour laquelle il y avait mésentente conjugale et qu'[elle] a dû quitter le domicile conjugal pour résider avec des membres de sa famille à Verviers. En conséquence, la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans l'enquête de police du 02.07.2010 (...). La partie défenderesse aurait dû faire un examen précis de [sa] situation (...). Il appartenait à la partie adverse d'agir avec plus de prudence et d'investiguer de manière complémentaire pour s'assurer qu'il n'existait plus entre les époux d'installation commune. La décision querellée a été adoptée au mépris total de [ses] droits de la défense (...) puisque la partie adverse a fait le choix [de l']auditionner après la prise de décision querellée. (...) ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante avance que « au regard de l'article 8 de la CEHD (sic), la partie adverse agit de manière disproportionnée et donc déraisonnable lorsqu'elle se dispense d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive dans [son] droit fondamental (...) de voir sa vie privée respectée. ». Après avoir rappelé le contenu de l'article 8 précité, la requérante soutient que « le droit de contrôle des Etats [sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux sur leur territoire] ne peut avoir pour effet de dispenser la partie adverse du respect d'obligation internationale auquel l'Etat belge a souscrit. ». Après avoir cité un extrait d'un ouvrage de doctrine sur ce point, la requérante poursuit en soutenant que « force est de constater qu'en l'espèce, la décision querellée ne comporte aucune motivation sur cette question. ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, en réponse aux arguments exposés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante avance que « l'état de conjoint subsiste entre [elle] et son époux (...). En effet, d'une part, (...) dans sa requête en mesures urgentes et provisoires, [elle] s'exprimait comme suit : "*Madame [F.] ne souhaite pas divorcer. Elle souhaite que des mesures urgentes et provisoires soient prises afin de laisser les choses s'apaiser dans l'espoir d'une reprise de la vie commune. Qu'elle souhaite que cette période transitoire soit encadrée par les mesures visées en termes de dispositif...*". D'autre part, c'est à la partie adverse d'agir avec plus de prudence et d'investiguer de manière complémentaire pour s'assurer qu'il n'existait plus entre les époux d'installation commune. La partie adverse reste en défaut de démontrer qu'elle a eu le souci d'aménager un juste équilibre entre le but visé par l'Autorité et la gravité de l'atteinte [à ses] droits (...) et au respect de sa vie privée et familiale conformément aux termes de l'article 8 de la CEDH. ». Pour le reste, la requérante se réfère aux termes de sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur le **moyen unique**, en sa *première branche*, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint. Par ailleurs, le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, § 2, 2^o, de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de

l'étranger au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Compte tenu de ces dispositions, force est de constater que la circonstance avancée par la requérante, selon laquelle « *En suite du mariage, et après enquête de cohabitation, [elle] s'est vue délivrer une carte d'identité pour étranger. La cohabitation a donc été vérifiée (...)* » ne constitue, en toute hypothèse, pas un motif suffisant pour mettre en cause la légalité de la décision querellée. Le Ministre ou son délégué dispose en effet toujours de la faculté de décider que « *l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume* » lorsque « *cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective* », suivant les termes de l'article 11, § 2, 2°, de la loi.

Pour le reste, le Conseil observe qu'en l'espèce l'acte attaqué est fondé sur une « enquête de recherche de résidence » datée du 2 juillet 2010 émanant de la Police de Liège, transmise à la partie défenderesse le 9 août 2010 et figurant au dossier administratif, laquelle enquête mentionne : « *Des renseignements en notre possession, il appert que l'intéressée a bien quitté les lieux, et fait l'objet d'une PRO rédigée en date du 21.06.2010. Elle serait en instance d'inscription rue [M.] à 4800 Verviers.* ». Le Conseil observe également à la lecture du dossier que l'époux de la requérante a en effet été auditionné par la Police le 30 juin 2010 et a notamment déclaré à cette occasion, « *Je souhaite que le mariage soit annulé.* ». Enfin, les résidences séparées des époux sont corroborées par le relevé du registre national de la requérante apparaissant dans le dossier administratif et signalant son changement d'adresse pour la rue [M.] en date du 15 juillet 2010. De plus, en termes de requête, la requérante reconnaît elle-même qu'elle ne réside plus, avec son époux, au domicile conjugal mais bien chez des parents, et déclare qu'elle a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires auprès du Juge de paix afin d'aménager cette situation.

De ce qui précède, il appert sans ambiguïté aucune que la condition d'entretenir une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint, telle que requise pour l'application de l'article 10 de la loi, n'est plus remplie dans le chef de la requérante et que la partie défenderesse a dès lors pu valablement prendre la décision querellée.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *l'état de conjoints subsiste entre [elle] et son époux* » et qu'« *aucune difficulté n'existe entre les époux, les tensions qui [l']ont poussée à quitté (sic) le domicile conjugal (sic) [étant] survenues suite à des disputes créées par sa belle-mère* », le Conseil rappelle que le droit de séjour que la requérante a pu obtenir sur la base de l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi était conditionné à l'existence d'une cohabitation effective entre les époux, ce qui n'est manifestement plus le cas en l'espèce. La circonstance que la séparation ne serait pas imputable à la requérante ou à son époux est dès lors sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. De même, la circonstance que les époux sont toujours mariés et pourraient reprendre la vie commune n'est pas de nature à contredire le constat précité, l'absence de cohabitation des époux étant manifestement établie au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il faut déduire des termes « *qui vient vivre avec lui* », utilisés à l'article 10 précité de la loi afin de déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendait de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux (voir notamment C.E., n°66.372 du 22 mai 1997, C.E. n°80.504 du 28 mai 1999). Contrairement à l'exigence prévue aux articles 40bis et suivants de la loi s'agissant des membres de la famille d'un citoyen belge ou ressortissant de l'Union européenne, et suivant laquelle il suffit que les conjoints entretiennent un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits sans que leur cohabitation stricte ne soit requise, l'article 10 de la loi implique au contraire quant à lui une cohabitation réelle et durable entre les conjoints (cf., notamment, C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003). Dès lors, le fait que la cohabitation entre les époux serait actuellement « *mise entre parenthèses (...) dans l'espoir d'une reprise de la vie commune* », et le fait que la requérante ne souhaite pas divorcer, ne peuvent suffire à rencontrer les conditions érigées à l'article 10 de la loi telles qu'exposées ci-dessus.

S'agissant ensuite du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué « *des recherches plus poussées* » sur la persistance d'une vie commune entre les époux et sur « *les circonstances particulières de la cause* », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la

base de l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation - en l'occurrence, les motifs pour lesquels l'absence de cohabitation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire. La requérante devait pourtant s'attendre à ce que la cohabitation entre elle et son époux soit vérifiée dans le cadre de sa demande de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle sur ce point que s'il est vrai qu'il incombe à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit cependant s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant à l'argument suivant lequel la requérante ignorerait les termes du rapport de police servant de base à la décision attaquée, le Conseil observe au contraire que l'acte attaqué est adéquatement motivé sur ce point. En effet, il ne peut être déduit de la circonstance que « *la partie adverse n'a à aucun moment porté à la connaissance de la requérante les éléments et les conclusions dudit rapport* » que celle-ci ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise à son encontre. Le Conseil tient à souligner qu'il est satisfait au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lorsque, comme en l'espèce, la substance du rapport de police auquel il est fait référence est intégrée dans la décision entreprise. En l'occurrence, les faits établis dans ledit rapport de police ont été repris dans l'acte attaqué par la partie défenderesse, qui les a ainsi valablement portés à la connaissance de la requérante, en telle sorte que celle-ci ne pouvait se méprendre sur la portée de la décision. Il convient de relever, en outre, que le rapport précité figure au dossier administratif, de sorte que si la requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de son dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, démarche qu'elle s'est toutefois abstenue d'entreprendre.

Enfin, s'agissant du grief relatif à l'absence d'audition de la requérante par la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. En tout état de cause, le Conseil rappelle, comme il vient d'être dit ci-dessus, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'observer qu'au vu des éléments dont elle avait connaissance au moment où elle a pris l'acte querellé, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, prendre la décision attaquée pour les motifs qui y sont repris, à savoir le constat, non sérieusement contesté en termes de requête, que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale effective avec le conjoint rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, s'agissant des considérations relatives au droit à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée serait constitutive d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice de ce droit par l'intéressée, au regard des objectifs poursuivis par la partie adverse. Dès lors que cette disproportion n'est pas démontrée, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elle relève de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort de ce qui précède que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relève d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, l'acte attaqué ne peut être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT